ANNEXE 2

Modèle de formulaire pour la déclaration en vue d'une publication sur le site internet de chaque commune

Déclaration faite en exécution de l'article 7, § 2, de l'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017 à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

Arrêté d'exécution du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2018 portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

Nom :
Raiss

Prénom : Saliha

Numéro national :

Adresse:
ι 1080 Molenbeek

1. Liste des mandats, fonctions et fonctions dérivées visées aux articles 2 et 3 (énumération) [1]

MANDATS
Schepen in Sint-Jans Molenbeek
Lid raad van bestuur Citydev
Lid AV Move
Lid raad van bestuur + comité d'attribution Logement Molenbeekois
Lid raad van bestuur MIVB
Voorzitter De Molenketjes
FONCTIONS
FONCTIONS DÉRIVÉES
Geen

[1] y compris pour ceux pour lesquels un congé politique a été obtenu

2. Rémunérations et avantages de toute nature [2] qui découlent des mandats visés aux tirets 1er à 5 [3] et 7 de l'article 3, § 1er, alinéa 2, des fonctions dérivées de ces mandats visées au 6ème tiret de l'article 3, § 1er, alinéa 2 [4], accompagnées des fiches fiscales

RÉMUNÉRATIONS	MONTANTS
Schepen	122.042,94 EUR
Lid raad van bestuur citydev	554,60 EUR
Lid AV Move	0
Lid raad van bestuur MIVB	137,63 EUR
Voorzitter De Molenketjes	0
Lid raad van bestuur + Catt le logement molenbeekois	900 EUR
AVANTAGES DE TOUTE NATURE	**MONTANTS**

[2] On entend par « avantages de toute nature », les avantages imposables en vertu du Code des impôts sur les revenus, soit les avantages imposables perçus du chef ou au titre de l'activité professionnelle.

[3] Il s'agit du montant brut en euros de toutes les rémunérations, indemnités, en ce compris les indemnités pour fonctions spéciales, traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature découlant de l'exercice :

1. d'un mandat électif européen, fédéral, communautaire, régional et bicommunautaire ou communal ;
2. d'un mandat exécutif ;
3. d'un mandat au sein d'une instance internationale ;

4. d'un mandat au sein d'un organisme public fédéral, communautaire, régional, bicommunautaire ou local ;
5. d'un mandat ou d'une fonction au sein de toute autre structure publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics ;
6. d'un mandat dans toute structure, publique comme privée, exercé sur désignation du Gouvernement et/ou du Collège réuni pour les y représenter.

[4] électives ou non

3. Liste des autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société (énumération)

AUTRES ACTIVITÉS EXERCÉES À TITRE PRIVÉ
Geen

4. Rémunérations perçues pour l'exercice d'une fonction visée au 5 ème tiret de l'article 3, § 1er [5], et les rémunérations [6] perçues pour l'exercice d'une activité reprise sous le littera b) [7] pour la période correspondant à l'exercice fiscal qui précède la déclaration [8]

RÉMUNÉRATIONS EXERCICE FONCTIONS 5 ème tiret	MONTANTS
RÉMUNÉRATIONS EXERCICE ACTIVITÉS littera b)	MONTANTS

Fait à Brussel _____ le 20/11/2026_____

Nombre d'annexes : 4 _____

Signature

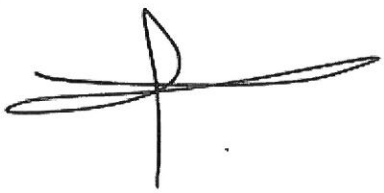

[5] Il s'agit d'un mandat ou d'une fonction au sein de toute structure, publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics.
[6] Tout revenu qui n'est pas perçu sur une base régulière est calculé sur une base annuelle, divisé par 12 et placé dans l'une des catégories de revenus.
[7] autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société.

[8] Seules les catégories de revenus suivantes, exprimées en euros bruts, sous déduction des frais professionnels fiscalement admis :
- pas de rémunérations ;
- de 1 à 499 euros bruts par mois ;
- de 500 à 1000 euros bruts par mois ;
- de 1001 à 5000 euros bruts par mois ;
- de 5001 à 10000 euros bruts par mois ;
- plus de 10000 euros bruts par mois, montant arrondi à la dizaine de milliers d'euros la plus proche.

Jetons de présence, prix, subsides, rentes alimentaires, etc (281.30)- Revenus 2025				05-02-2026
1. Numéro de suite : 10017	2. Date de l'entrée :		Date de la sortie :	

3. Débiteur des revenus :

STIB-MIVB
Rue Royale, 76
1000 BRUXELLES 00000
N° d'entreprise (BCE) : 0247.499.953

4.

Expéditeur :
MAATSCHAPPIJ VOOR HET INTERCOMMUNAAL VERV
Koningsstraat 76
1000 BRUXELLES
0247.499.953

Bénéficiaire :
RAISS SALIHA
1080 SINT-JANS-MOLENBEEK

5. Numéro national :
Numéro d'identification fiscal à l'étranger :
Date de naissance : 1 Lieu de naissance :

6. Revenus imposables payés ou attribués à des RESIDENTS	
a) Jetons de présence	137,63
b) Prix	0,00
Montant attribué: 0,00 Exonération: 0,00	
c) Subsides	0,00
Montant attribué: 0,00 Exonération: 0,00	
d) Rentes ou pensions non professionnelles	0,00
e) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique	0,00
f) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux	
Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers	0,00
Montant attribué	0,00
7. Revenus imposables payés ou attribués à des NON RESIDENTS	
a) Prix	0,00
Montant attribué: 0,00 Montant exonération: 0,00	
b) Subsides	0,00
Montant attribué: 0,00 Montant exonération: 0,00	
c) Rentes alimentaires périodiques	0,00
d) Capital tenant lieu de rentes alimentaires	0,00
e) Bénéfices ou profits recueillis en dehors de toute activité professionnelle	0,00
f) Rétributions et jetons de présence	0,00
g) Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers	0,00
h) Revenus recueillis personnellement et en tant que tel par un artiste du spectacle pour des prestations exercées en Belgique	0,00
i) Revenus recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique et qui n'excèdent pas 30 jours	0,00
j) Revenus d'activités exercées personnellement en Belgique par des sportifs, en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale	0,00
k) Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours	0,00
l) Profits recueillis par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leurs activités exercées en Belgique au profit de sportifs	0,00
m) Bénéfices résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur	0,00
n) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique	0,00
o) Bénéfices ou profits visés à l'article 228 §3, CIR 92	0,00
p) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux	
Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers	0,00
Montant attribué	0,00
8. Concerne les revenus du cadre 7h, 7i et 7j	
Nombre de personnes: 0	
Nombre de jours: 0	

9. Remboursement de frais compris dans les revenus imposables Nature: null		
10. Précompte professionnel		37,50
11. Cotisations spéciales pour la sécurité sociale :	**287**	0,00

Jetons de présence, prix, subsides, rentes alimentaires, etc (281.30)- Revenus 2025				18-02-2026
1. Numéro de suite : 18	2. Date de l'entrée :		Date de la sortie :	

3. Débiteur des revenus :

GOMB
KRUIDTUINLAAN 20
1000 BRUSSEL 00000
N° d'entreprise (BCE) : 0215.984.554

4.

Expéditeur :
ACERTA
Diestsepoort 1
3000 LEUVEN
0473.329.910

Bénéficiaire :
RAISS SALIHA
[redacted]
1080 SINT-JANS-MOLENBEEK

5. Numéro national : [redacted]
Numéro d'identification fiscal à l'étranger :
Date de naissance : [redacted] ; Lieu de naissance : BRUX

6. Revenus imposables payés ou attribués à des RESIDENTS	
a) Jetons de présence	554,60
b) Prix	
Montant attribué: Exonération:	
c) Subsides	
Montant attribué: Exonération:	
d) Rentes ou pensions non professionnelles	
e) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique	
f) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux	
Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers	
Montant attribué	
7. Revenus imposables payés ou attribués à des NON RESIDENTS	
a) Prix	
Montant attribué: Montant exonération:	
b) Subsides	
Montant attribué: Montant exonération:	
c) Rentes alimentaires périodiques	
d) Capital tenant lieu de rentes alimentaires	
e) Bénéfices ou profits recueillis en dehors de toute activité professionnelle	
f) Rétributions et jetons de présence	
g) Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers	
h) Revenus recueillis personnellement et en tant que tel par un artiste du spectacle pour des prestations exercées en Belgique	
i) Revenus recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique et qui n'excèdent pas 30 jours	
j) Revenus d'activités exercées personnellement en Belgique par des sportifs, en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale	
k) Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours	
l) Profits recueillis par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leurs activités exercées en Belgique au profit de sportifs	
m) Bénéfices résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur	
n) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique	
o) Bénéfices ou profits visés à l'article 228 §3, CIR 92	
p) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux	
Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers	
Montant attribué	
8. Concerne les revenus du cadre 7h, 7i et 7j	
Nombre de personnes:	
Nombre de jours:	

9. Remboursement de frais compris dans les revenus imposables Nature: null		
10. Précompte professionnel		155,30
11. Cotisations spéciales pour la sécurité sociale :	287	

Rémunérations (281.10)- Revenus 2025		03-03-2026
1. Numéro de suite : 61	2. Date de l'entrée : Date de la sortie :	

3. Débiteur des revenus :

GEMEENTE
Graaf van Vlanderen 20
1080 Brussels 00000
N° d'entreprise (BCE) : 0207.366.501

4.

Expéditeur :
Commune de Molenbeek-Saint-Jean
Rue du Comte de Flandre 20
1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN
0207.366.501

Bénéficiaire :

RAISS SALIHA

1080 Sint-Jans-Molenbeek

5. Numéro national : [illegible]
Numéro d'identification fiscal à l'étranger :
Date de naissance : [illegible] Lieu de naissance : BRUSSEL

6. RÉMUNÉRATIONS (autres que visées sous 10, 11a et 12a)		
a) Rémunérations:		122.042,94
b) Avantages de toute nature : Nature :		0,00
c) Timbres fidélité :		0,00
d) Options sur actions		
Montant (actions attribuées en 2025)		0,00
Montant (actions attribuées de 1999 à 2024)		0,00
Pourcentage(s) : %		
e)Avantage de toute nature issu d'allocations de chômage temporaire directement remboursées à l'ONEM :		
A. TOTAL :	250	122.042,94
7. Revenus taxables distinctement		
a) Pécule de vacances anticipé (autres que ceux visés sous 11b et 12b) :	251	0,00
b) Arriérés (autres que visés sous 9b, 11c et 12c) :	252	345,15
c) Indemnités de dédit (autres que visés sous 11d et 12d) et indemnités de reclassement :	308	0,00
d) Rémunération du mois de décembre (Autorité publique)		
1° ordinaires (autres que visées sous 2°) :	247	0,00
8. Timbres intempéries (travailleurs du secteur de la construction CP 124) :	271	0,00
9. Avantages non récurrents liés aux résultats		
a) Avantages :	242	0,00
b) Arriérés :	243	0,00
10. Imposable au taux de 33% :		
Travailleur occasionnel dans le secteur Horeca		
Travailleur pensionné dans le secteur des soin		
Total :	263	
11. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs activités sportives		
a) Rémunérations :	273	0,00
b) Pécule de vacances anticipé :	274	0,00
c) Arriérés :	275	0,00
d) Indemnités de dédit :	276	0,00

12. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs			
a) Rémunérations :		**277**	0,00
b) Pécule de vacances anticipé :		**278**	0,00
c) Arriérés :		**279**	0,00
d) Indemnités de dédit :		**280**	0,00
13. PC Privé: Montant de l'intervention de l'employeur :		**240**	0,00
14. Indemnités et avantages pour les déplacements du domicile au lieu de travail :	a) Transport public en commun :		0,00
	b) Transport collectif organisé		0,00
	Convention individuelle tenue à disposition : pas d'application		
	c) Autre moyen de transport :		0,00
	d) Déplacements en cycle ou en speed pedelec :		
	Nombre de kilomètres : null		
	e) Avantage résultant de la mise à disposition d'un cycle ou d'un speed-pedelec :		
	Total :	**254**	0,00
15. Fonds d'Impulsion			
Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone « prioritaire » :		**267**	0,00
16. Retenues pour pensions complémentaires			
a) Cotisations et primes normales :		**285**	0,00
b) Continuation individuelle d'un engagement de pension :		**283**	0,00
Caisse :			
c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés salariés :		**387**	0,00
Caisse :			
17. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :			
a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse			
1° Rémunération ordinaires :		**335**	0,00
Nombre d'heures :		**336**	
2° Arriérés :		**337**	0,00
Nombre d'heures :		**338**	
b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse			
1° Rémunération ordinaires :		**395**	0,00
Nombre d'heures :		**396**	
2° Arriérés :		**397**	
Nombre d'heures :		**398**	

18. Heures supplémentaires qui donnent droit à un sursalaire (à partir du 01/07/2005)		
a) Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées		
1)qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures		
qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures (Construction avec système d'enregistrement)		
Total :	**305**	
2)qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 280 heures :	**238**	
qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 360 heures :	**317**	0,00
b) Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction de		
- 66,81% :	**233**	0,00
Nombre d'heures : 0,00		
- 57,75% :	**234**	0,00
Nombre d'heures : 0,00		
19. Rémunérations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération pour les heures supplémentaires volontaires		
a) Prestées en 2025 dans le cadre de la relance		
1) Rémunérations :	**306**	
2) Heures supplémentaires prestées et payées en 2025 :	**307**	
b) Prestées en 2024 dans le cadre de la relance		
1) Rémunérations :	**368**	
2) Heures supplémentaires prestées en 2024 et payées en 2025 :	**369**	
c) Heures supplémentaires volontaires prestées du 01.07.2023 au 31.12.2023 dans le cadre de la relance		
1) Rémunérations :	**381**	0,00
2) Heures supplémentaires prestées du 01.07.2023 au 31.12.2023 et payées en 2025 :	**382**	0,00
20. Rémunérations d'un travail flexi-job exercé par un non-pensionné qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	**262**	
21. Allocations des pompiers volontaires, des ambulanciers volontaires, et des agents volontaires de la protection civile qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	**391**	
22. Précompte professionnel		
a) basé sur les revenus reçus de l'employeur		52.536,57
b) basé sur les revenus reçus d'une société étrangère liée à l'employeur		0,00
Total :	**286**	52.536,57
23. Cotisation spéciale pour la Sécurité Sociale :	**287**	731,28
24. Personnel statutaire du secteur public qui n'est pas sous contrat de travail :	**290**	NON
25. Bonus à l'emploi		
a) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 33,14% :	**284**	0,00
b) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 52,54% :	**360**	

26. Renseignements divers	
a) Dépenses propres à l'employeur	
- Indemnités forfaitaires sur base de normes sérieuses	
- Indemnités forfaitaires en absence de normes sérieuses	0,00
- Indemnités sur base de justificatifs	
- Mention : INDEMNITÉ DE MOBILITÉ montant total payé ou attribué (la partie taxable doit être ajoutée au Total rémunérations)	0,00
b) Pourboires : - Code : 00 - Forfait Séc. Soc :	0,00
Pourboires : montant :	0,00
c) Travailleurs frontaliers : Nombre de jours de sortie de zone frontalière : 0	
d) Revenus exonérés d'un contrat de travail flexi-job exercé par un pensionné :	
e) Prime bénéficiaire :	
f) Budget de mobilité: montant total :	0,00
g) Convention de premier emploi: supplément compensatoire :	
h) Job d'étudiant	
- montant total de toutes les rémunérations payées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant :	0,00
- rémunérations spécifiques payées en 2025 pour des prestations spécifiques effectuées en 2024,2023, 2022, 2021 et/ou 2020 :	0,00
27. Rémunération et autres avantages reçus d'une société étrangère liée à l'employeur	
a) Code 250	
1° Rémunération, pas mentionné dans 2°, 3°, 4°	
2° Actions	
3° Bonus, primes et options sur actions	
4° Avantages de toute nature	
b) Autres codes	
Code :	
Montant	
Code :	
Montant	
Code :	
Montant	
Code :	
Montant	
28. Non-résident employé comme travailleur saisonnier dans l'agriculture et l'horticulture soumis au précompte professionnel libératoire qui a fourni une attestation de résidence : pas d'application	
29. Régime spécial d'imposition pour les contribuables impatriés	
a) Dépenses répétitives	
b) Autres dépenses résultant directement de l'emploi en Belgique	
c) Montant brut des rémunérations	
30. Rétributions payées ou attribuées pour des prestations effectuées dans le cadre des activités d'association après le dépassement d'une limite horaire : pas d'application	
Rémunération forfaitaire journalière vacances fin d'année : **250**	0,00

Rémunérations recueillies en raison de l'activité exercée à bord d'un navire marchand par : NON

Rémunérations et indemnités du bénéficiaire exonérées sous réserve de progressivité (option réservée à certaines organisations internationales) :

Jetons de présence, prix, subsides, rentes alimentaires, etc (281.30)- Revenus 2025				25-02-2026
1. Numéro de suite : 81	2. Date de l'entrée :		Date de la sortie :	

3. Débiteur des revenus :

LE LOGEMENT MOLENBEEKOIS SCR L
PARVIS ST-JEAN-BAPTISTE 27
1080 MOLENBEEK-ST-JEAN 00000
N° d'entreprise (BCE) : 0401.984.331

4.

Expéditeur :	Bénéficiaire :
SD BROUWERSVLIET 2 2000 ANTWERPEN 0407.139.583	RAIS SALIHA 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN

5. Numéro national :
Numéro d'identification fiscal à l'étranger :
Date de naissance : 1 8 Lieu de naissance :

6. Revenus imposables payés ou attribués à des RESIDENTS	
a) Jetons de présence	900,00
b) Prix	
Montant attribué: Exonération:	
c) Subsides	
Montant attribué: Exonération:	
d) Rentes ou pensions non professionnelles	
e) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique	
f) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux	
Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers	
Montant attribué	
7. Revenus imposables payés ou attribués à des NON RESIDENTS	
a) Prix	
Montant attribué: Montant exonération:	
b) Subsides	
Montant attribué: Montant exonération:	
c) Rentes alimentaires périodiques	
d) Capital tenant lieu de rentes alimentaires	
e) Bénéfices ou profits recueillis en dehors de toute activité professionnelle	
f) Rétributions et jetons de présence	
g) Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers	
h) Revenus recueillis personnellement et en tant que tel par un artiste du spectacle pour des prestations exercées en Belgique	
i) Revenus recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique et qui n'excèdent pas 30 jours	
j) Revenus d'activités exercées personnellement en Belgique par des sportifs, en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale	
k) Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours	
l) Profits recueillis par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leurs activités exercées en Belgique au profit de sportifs	
m) Bénéfices résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur	
n) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique	
o) Bénéfices ou profits visés à l'article 228 §3, CIR 92	
p) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux	
Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers	
Montant attribué	
8. Concerne les revenus du cadre 7h, 7i et 7j	
Nombre de personnes:	
Nombre de jours:	

9. Remboursement de frais compris dans les revenus imposables Nature: null		
10. Précompte professionnel		245,26
11. Cotisations spéciales pour la sécurité sociale :	287	